

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Entrepreneuriat et prévoyance

Après des années de salariat, vous avez franchi le pas et décidé d'ouvrir votre cabinet médical ou votre société de conseil. Si la raison individuelle (RI) est la forme juridique la plus simple et la plus répandue, vous pouvez dès le début opter pour une société de capitaux (SA ou Sàrl). Malgré un certain coût de mise en place et de fonctionnement, la société de capitaux offre des avantages. Distincte de son propriétaire, elle répond par exemple elle-même de ses éventuelles dettes.

Mis à part le choix d'une société fiduciaire (qui vous orientera notamment vers la forme juridique appropriée en fonction de votre projet), il vous faut considérer les aspects d'assurance et de prévoyance. Même si cela semble contre-intuitif, le cœur de métier de votre comptable n'est pas de vous orienter dans la jungle des solutions de prévoyance qui vous permettront d'optimiser des aspects de fiscalité ou de charges sociales. Or certains leviers financiers actionnables par le chef d'entreprise sont uniquement proposés par quelques institutions de prévoyance, actives dans le domaine surobligatoire de la prévoyance professionnelle exclusivement.

Il semble clair que l'indépendant qui dispose d'un revenu élevé devrait facultativement s'affilier au 2e pilier pour optimiser des aspects de prévoyance (retraite, invalidité et décès) mais également d'imposition. Avec un taux de cotisation d'épargne de 20% sur un revenu annuel cotisant de 180 000 francs, la déduction fiscale réalisée grâce au 2e pilier (36 000 francs/an) est déjà plus élevée qu'avec un 3e pilier A (3A) d'indépendant, alimenté au maximum. Rappelons que l'indépendant, titulaire d'un pilier 3A, peut déduire jusqu'à 20% de son revenu annuel dans la limite de 35 280 francs par an (s'il n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle).

Avec un 2e pilier, l'indépendant est en mesure de verser des cotisations d'épargne qui déclencheront la possibilité de procéder à des rachats volontaires. Un rachat (ou versement facultatif), vise à améliorer sa capitalisation retraite et permet simultanément de bénéficier d'une réduction d'impôt. Le montant racheté est en principe totalement déductible du revenu imposable. Les entrepreneurs en RI peuvent d'ailleurs déduire de leur revenu soumis aux cotisations AVS la moitié du montant de leur rachat. A contrario, les versements de l'indépendant dans le pilier 3A ne sont pas déductibles dans le cadre de l'AVS. Et il n'est pas (encore) possible de procéder à des rachats dans le pilier 3A.

Le fait de devenir salarié de sa propre société de capitaux, entraîne une affiliation obligatoire au 2e pilier. Les entrepreneurs salariés au bénéfice d'un revenu confortable peuvent privilégier une prévoyance professionnelle à «deux étages», auprès de deux prestataires distincts, en ségrant la part dite obligatoire de la part surobligatoire. Cette dernière est ainsi investie sur les marchés financiers, avec davantage de contrôle et de transparence, dans une logique de diversification.